

Casablanca, le 21 mai 2025

## Conventions réglementées conclues

En application de la circulaire 03/19 de l'AMMC et de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes telle que modifiée et complétée notamment l'article 58ter :

Nous portons à votre connaissance les trois (3) conventions suivantes :

- 1- **Convention de coopération commerciale et logistique entre la Société des Boissons du Maroc (SBM) et la Société Clé des Champs (CDC)** autorisée par le conseil d'administration du 25 mars 2025 et conclue le 19 mai 2025.

### Personnes concernées :

- M. Sébastien YVES-MENAGER : Directeur Général des deux sociétés ;
- M. Michel PALU : Président du Conseil d'administration de SBM et administrateur de CDC ;
- M. Jean-Claude PALU : Administrateur des deux sociétés ;
- M. Guy de CLERCQ : Administrateur des deux sociétés ;
- M. Gregory CLERC : Administrateur de SBM et Représentant permanent de SBM au Conseil d'administration de CDC.

### Nature et objet de la convention :

Cette convention écrite prévoit la vente par SBM à la Société CDC, filiale à 50% de SBM, de l'ensemble des produits commercialisés par celle-ci.

### Conditions financières :

Cette convention prévoit des conditions de remises de fin d'année conditionnelles et de coopération commerciale pour l'année 2025.

### Durée du contrat :

Cette convention prend effet rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et restera en vigueur pendant un (1) an ferme non renouvelable par tacite reconduction.



2- **Avenant à la convention d'assistance entre SBM et CDC en date du 25 novembre 2020** autorisé par le conseil d'administration du 25 mars 2025 et conclu le 19 mai 2025.

**Personnes concernées :**

- M. Sébastien YVES-MENAGER : Directeur Général des deux sociétés ;
- M. Michel PALU : Président du Conseil d'administration de SBM et administrateur de CDC ;
- M. Jean-Claude PALU : Administrateur des deux sociétés ;
- M. Guy de CLERCQ : Administrateur des deux sociétés ;
- M. Gregory CLERC : Administrateur de SBM et Représentant permanent de SBM au Conseil d'administration de CDC.

**Nature et objet de la convention :**

Cette convention écrite prévoit l'assistance générale effectuée par SBM au profit de CDC.

**Modifications apportées aux Conditions financières :**

Cette convention prévoit un plafonnement de la rémunération à 3 MDH par an.

**Durée du contrat :**

Cette convention prend effet rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et restera en vigueur pendant trois (ans) ans renouvelables par prorogation automatique d'année en année.

3- **Avenant à la convention d'assistance entre la société Marocaine d'Investissements et de Services « MDI » et SBM en date du 09 octobre 2023** autorisé par le conseil d'administration du 25 mars 2025 et conclu le 19 mai 2025.

**Personnes concernées :**

- M. Sébastien YVES-MENAGER : : Directeur Général de la Société et représentant permanent de MDI au conseil d'administration de SBM ;
- M. Michel PALU : Président du Conseil d'administration de la Société et Président Directeur Général de MDI ;
- M. Jean-Claude PALU : Administrateur des deux sociétés ;
- M. Guy DE CLERCQ : Administrateur des deux sociétés ;
- M. Gregory CLERC : Administrateur des deux sociétés.

**Nature et objet de la convention :**

Cette convention écrite prévoit l'assistance générale effectuée par MDI au profit de SBM.

**Modifications apportées aux Conditions financières :**

Cette convention prévoit une rémunération annuelle fixée sur la base de 50% des charges sociales supportées par MDI durant l'année, auxquelles sera appliqué un markup de 18%.

**Durée du contrat :**

Cette convention prend effet rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et restera en vigueur pendant trois (ans) ans renouvelables par prorogation automatique d'année en année.

